

**DROIT CIVIL. — Obligations découlant du mariage —
Obligation d'entretien — Exécution forcée en l'absence de
séparation de fait ou de droit — *J.T.L. c. J.R.T.*, Cour supérieure,
Montréal, 25 juin 1969, n° 15404, G.M. Desaulniers, J.**

Volume 1, Number 1, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059860ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059860ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1970). DROIT CIVIL. — Obligations découlant du mariage — Obligation d'entretien — Exécution forcée en l'absence de séparation de fait ou de droit — *J.T.L. c. J.R.T.*, Cour supérieure, Montréal, 25 juin 1969, n° 15404, G.M. Desaulniers, J. *Revue générale de droit*, 1(1), 81–84.
<https://doi.org/10.7202/1059860ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

demandeur a suscité quelques étonnements. Si un critère de compétence fondé sur la résidence, comme l'ont proposé certains (Bernard GREEN, *The Divorce Act of 1968*, 1969, 19 *U. of Toronto L.J.*, p. 628 et s., spécialement p. 629-630), ne va pas sans présenter de grandes difficultés qui, cependant, ne sont peut-être pas totalement insurmontables, on ne voit guère en revanche de raison décisive pour écarter la compétence des tribunaux canadiens lorsque seul le *défendeur* est domicilié au Canada: d'abord, parce que la compétence du tribunal du domicile du défendeur est de principe en droit commun; ensuite, parce que dans ce cas, comme dans celui prévu par l'article 5, et en l'absence par hypothèse de domicile commun, la loi du for a une vocation subsidiaire naturelle à s'appliquer (point de cette discordance, apparemment si redoutée, entre la compétence juridictionnelle et la compétence législative !), sans qu'il puisse être prétendu d'ailleurs qu'il n'existe pas de relation substantielle entre les parties et la juridiction saisie et que l'ordre juridique canadien n'est pas intéressé au différend qui oppose les époux. Il semble que le souci, en soi légitime, d'éviter que le Canada soit inscrit sur la carte du porte-à-porte juridictionnel, appelé vulgairement *forum shopping*, n'aurait pas dû conduire le législateur fédéral à poser une règle de compétence judiciaire aussi étroite et très imparfaitement réaliste.

A.-F. B.

* * *

DROIT CIVIL. — Obligations découlant du mariage — Obligation d'entretien — Exécution forcée en l'absence de séparation de fait ou de droit — *J.T.L. c. J.R.T.*, Cour supérieure, Montréal, 25 juin 1969, n° 15404, G.M. Desaulniers, J.

Rien dans la loi n'oblige la femme au cas de refus du mari d'exécuter ses obligations à son égard et à celui de ses enfants, à demander la séparation de corps ou à quitter le domicile conjugal.

Depuis la loi du 18 juin 1964 concernant la capacité juridique de la femme mariée, les époux doivent être considérés comme des associés avec des responsabilités et des droits égaux.

L'épouse concourant avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, les tribunaux doivent lui fournir les moyens nécessaires pour exercer ce droit si le mari néglige ou refuse de l'exercer lui-même, sans que la femme soit tenue au préalable d'agir en séparation de corps ou de justifier d'une séparation de fait.

LA COUR, saisie d'une requête pour pension alimentaire, après avoir examiné la procédure et les pièces, entendu la preuve et le procureur de la requérante, et délibéré, rend le jugement suivant:

La requérante, sans recourir à l'action en séparation de corps et tout en désirant continuer à habiter avec ses enfants et l'intimé sous le toit conjugal, présente à la Cour une requête pour pension alimentaire en vertu de l'article 827 C.P.C. dans laquelle elle déclare ce qui suit [notamment]:

Que l'intimé ne donne aucun argent pour la maison, ne paye aucune dette, ni le loyer et n'achète même pas de nourriture pour son épouse et les quatre enfants mineurs qui vivent au foyer;

Que la requérante et les enfants doivent déménager constamment, se faisant mettre à la porte par les propriétaires dont le loyer reste impayé;

Que la requérante a dû avoir recours au Bien-être social afin de pouvoir subsister;

Que le 20 juin 1968, l'intimé s'était engagé à fournir à la requérante la somme de \$109,75 par semaine, en conformité avec le budget préparé par la requérante et l'agent du Bien-être social, le tout tel qu'il apparaît à la copie de cet engagement signé par l'intimé et la requérante et produit comme pièce R-4;

Que la requérante a besoin de \$470 par mois pour subvenir aux besoins de toute la famille, tel qu'il apparaît au budget produit comme pièce R-5, et l'intimé est capable de les payer;

La requérante demande donc à la Cour de condamner l'intimé à lui verser la somme de \$235 tous les 15 jours, comme pension alimentaire pour elle et ses enfants, le tout avec dépens;

Cette requête a été entendue par le soussigné le 27 mai 1969;

L'intimé et son procureur, dûment appelés, ont fait défaut de comparaître;

La preuve révèle ce qui suit:

En vertu du contrat de mariage (pièce R-2), intervenu entre la requérante et l'intimé, ce dernier s'est engagé, entre autres, à:

« Le futur époux supportera seul les charges ordinaires du mariage et il n'y aura pas de douaire. »

L'intimé, bien que recevant un salaire net d'environ \$250 par deux semaines, refuse et néglige d'exécuter ses obligations tant civiles que contractuelles en ne pourvoyant pas à l'entretien de la requérante et de leurs enfants et en refusant de leur fournir les nécessités de la vie suivant ses facilités et son état;

Il n'y a aucun doute dans l'esprit du Tribunal que l'intimé ne satisfait pas à ses obligations résultant de la loi et de son contrat de mariage, qu'il a les moyens de le faire et que la requérante a un droit à exercer contre lui pour elle et ses enfants;

La requérante, pour établir ses besoins et ceux de ses 4 enfants présentement à sa charge, a produit au dossier comme pièces R-4 et R-5 deux budgets, l'un calculé sur une base hebdomadaire et l'autre sur une base mensuelle;

La pièce R-4 établit les dépenses hebdomadaires à la somme de \$109,75 et la pièce R-5 établit les dépenses mensuelles à \$470;

La seule question à décider, dans ce cas, c'est de savoir si la requérante a droit au recours qu'elle exerce et aux conclusions qu'elle demande dans sa requête, sans recourir à une action en séparation de corps et tout en continuant à habiter avec ses enfants sous le même toit que l'intimé;

La jurisprudence d'avant 1964 semble refuser un tel recours au motif que ceci porterait atteinte à l'autorité maritale et à la puissance paternelle et que ceci ne constituerait en fait qu'un transfert à l'épouse de la gestion des biens de la famille qui n'appartenait qu'au mari;

La Cour croit que les dispositions du Code civil existant antérieurement à 1964 justifiaient entièrement une telle jurisprudence. Cependant, l'adoption par le législateur en 1964 des amendements proposés par le Bill 16 a complètement changé la situation juridique des parties dans la direction morale et matérielle de la famille, donnant à la femme le droit de concourir avec son mari à cette direction morale et matérielle et l'obligeant, dans les cas où elle avait les moyens de le faire, d'assumer certaines obligations. Alors qu'autrefois le mari exerçait seul la direction morale et matérielle de la famille, aujourd'hui le législateur reconnaît à l'épouse le droit d'exercer concurremment avec son mari cette fonction;

L'on doit donc considérer l'épouse et l'époux comme des associés avec des responsabilités et des droits égaux. Si l'épouse concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, la Cour doit lui fournir les moyens nécessaires pour exercer ce droit si le mari néglige ou refuse de l'exercer lui-même;

Considérant l'obligation de l'intimé de nourrir, entretenir et élever ses enfants;

Considérant l'obligation de l'intimé de fournir à sa famille tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état;

Considérant l'obligation contractuelle de l'intimé (pièce R-2) de supporter seul les charges ordinaires du mariage;

Considérant le refus ou la négligence de l'intimé d'exécuter ses obligations résultant de la loi et de son contrat de mariage;

Considérant le droit de la requérante de concourir avec l'intimé à assurer la direction matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement;

Considérant les droits et les obligations conférés à la femme par les dispositions de l'article 174 C.C.;

Considérant la preuve des revenus de l'intimé;

Considérant que la requérante n'a aucun revenu;

Considérant la preuve des sommes nécessaires pour pourvoir à l'entretien de la famille;

Considérant cependant les obligations de l'intimé à l'égard du locateur en vertu de son bail;

Considérant les obligations de l'intimé à l'égard de l'Hydro-Québec en vertu de son contrat avec ce service public;

Considérant que la Cour ne croit, dans les circonstances, devoir obliger le mari qu'à payer une somme représentant les frais de nourriture, de vêtements, médicaments et autres dépenses personnelles tant de l'épouse que des 4 enfants vivant avec la requérante et l'intimé;

Considérant que la Cour établit, pour une période de 15 jours, ces besoins à la somme suivante:

Nourriture pour la famille, y compris l'intimé	\$80,00
Vêtements pour la requérante et ses enfants	26,00
Dépenses personnelles pour la requérante et ses enfants	15,00
Pour le fils G., transport, repas et matériel scolaire	10,00
	<hr/>
	\$131,00

Considérant que le refus de l'intimé de fournir à sa femme et à ses enfants les choses nécessaires à la vie suivant son état, sa condition et ses moyens est une cause pour laquelle la femme peut demander la séparation de corps;

Considérant cependant que rien dans la loi n'oblige la femme, au cas de refus du mari d'exécuter ses obligations à son égard et à celui de ses enfants, à demander la séparation de corps ou à quitter le domicile conjugal;

Par ces motifs;

Condamne l'intimé à payer à la requérante, à tous les 15 jours, une somme de \$131 en exécution de ses obligations résultant de la loi et de son contrat de mariage;

Le tout avec dépens.

NOTE. — Pour le commentaire de ce jugement, v. F. HÉLEINE, *Chronique de droit familial*, II, n° 6, cette *Revue*, *infra*.